

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 201

présenté par  
M. Poisson

-----

**ARTICLE 4**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« médecin »,

insérer les mots :

« , s'il est compétent en soins palliatifs, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Seul un médecin compétent en soins palliatifs, parce qu'il a reçu une formation spécifique et officie au sein d'une unité spécialisée, peut proposer au patient de mettre en œuvre un traitement qui peut avoir pour effet d'abrégé sa vie.

La condition de la compétence en soins palliatifs est le gage que ces soins auront bien été mis en œuvre avant d'en arriver à une sédation profonde et continue.

Tel est le sens de cet amendement.